



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-021

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-012 - 2015 - Arrêté 1026 - Savigné (2 pages)	Page 3
86-2015-11-05-017 - 2015 - Arrêté 1030 - Chasseneuil (2 pages)	Page 6
86-2015-09-16-013 - 2015 - Arrêté 1294 - Migné-Auxances (2 pages)	Page 9
86-2015-12-04-009 - 2015-Arrêté 1312 - Châtellerault - Ophtalmo Jamkowski (2 pages)	Page 12
86-2015-12-04-010 - 2015-Arrêté 1313 - Châtellerault - Pédicure Brosset (2 pages)	Page 15
86-2015-12-04-011 - 2015-Arrêté 1314 - Châtellerault - Stomatologie Peyre (2 pages)	Page 18
86-2015-12-04-012 - 2015-Arrêté 1315 - Châtellerault - Cabinet médical Barron (2 pages)	Page 21
86-2015-12-04-013 - 2015-Arrêté 1316 - Châtellerault - Podologie Rimkus (2 pages)	Page 24
86-2015-12-04-014 - 2015-Arrêté 1317 - Châtellerault - Kinésithérapie Philiponneau (2 pages)	Page 27
86-2015-12-04-015 - 2015-Arrêté 1322 - Buxerolles - Orthophoniste - Tireau (2 pages)	Page 30
86-2015-12-04-005 - 2015-Arrêté 1323 - Saint-Benoît - Mir Couture (2 pages)	Page 33
86-2015-12-04-016 - 2015-Arrêté 1324 - Jaunay-Clan - Cubertafond (2 pages)	Page 36
86-2015-12-04-017 - 2015-Arrêté 1325 - Civray - Auto-école du Château (2 pages)	Page 39
86-2015-12-04-018 - 2015-Arrêté 1327 - Châtellerault - Gasse (2 pages)	Page 42
86-2015-12-04-006 - 2015-Arrêté 1328 - Châtellerault - Restaurant Le Gresko (2 pages)	Page 45
86-2015-12-04-007 - 2015-Arrêté 1330 - Châtellerault - Cabinet Médical (2 pages)	Page 48
86-2015-12-04-019 - 2015-Arrêté 1331 - Châtellerault - Alric (2 pages)	Page 51
86-2015-12-04-020 - 2015-Arrêté 1332 - Châtellerault - Coiffure Noëlla (2 pages)	Page 54
86-2015-12-04-021 - 2015-Arrêté 1333 - Château-Garnier - La Rêverie (2 pages)	Page 57
86-2015-12-04-002 - 2015-Arrêté REFUS 1318 - Saint-Benoît -Capel (2 pages)	Page 60
86-2015-12-04-003 - 2015-Arrêté REFUS 1319 - Rouillé -Kary Coiffure (2 pages)	Page 63
86-2015-12-04-001 - 2015-Arrêté REFUS 1320 - L'Isle-Jourdain - Cabinet Médical (2 pages)	Page 66
86-2015-12-04-004 - 2015-Arrêté REFUS 1321 - Jazeneuil - Le Logis de la Cour (2 pages)	Page 69
86-2016-01-27-001 - Arrêté 2016-DDT-SUA-107 en date du 27 janvier 2016 (16 pages)	Page 72
86-2016-02-04-002 - Prorogation Ad'AP de patrimoine 2016-DDT-175 (2 pages)	Page 89

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-012

2015 - Arrêté 1026 - Savigné

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- *1026*
en date du **16 SEP. 2015**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur RODIER Hervé représentant la société RLM Distribution dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce RLM distribution situé 16, rue des Patis Fayolles à SAVIGNE (86400).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation déposée par Monsieur RODIER Hervé représentant la société RLM Distribution dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce RLM distribution situé 16, rue des Patis Fayolles à SAVIGNE (86400), en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 caractérisant les cheminements extérieurs et notamment les % maximum de pente ;

Considérant que le cheminement existant comporte des pentes supérieures à 6 % sur 6m et à 11 % sur 4m, que l'impossibilité technique ou financière de correction de ces % n'est pas justifiée conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur RODIER Hervé représentant la société RLM Distribution dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce RLM distribution situé 16, rue des Patis Fayolles à SAVIGNE (86400) est refusée. L'étude de la modification de la rampe existante doit être réalisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Savigné et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Savigné et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-11-05-017

2015 - Arrêté 1030 - Chasseneuil

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1030
en date du 16 septembre 2015

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MARET Bernard représentant la société Gereshotel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel ALTEORA situé Avenue du Futuroscope à CHASSENEUIL DU POITOU (86360).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 062 15 X0029 déposée le 24 juillet 2015 par Monsieur MARET Bernard représentant la société Gereshotel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel ALTEORA situé Avenue du Futuroscope à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 27 août 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 062 15 X0029 et concernant l'accès à l'étage de la salle de cardiotraining ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieurs de l'établissement et notamment le fait que les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un ascenseur ou un élévateur à l'intérieur de la salle de cardio-training est avérée, que le rez-de-chaussé de cette salle est accessible et conforme à la réglementation, que les équipements existant à l'étage sont aussi disponibles au rez-de-chaussée à l'exception de la salle de bain ;

Considérant que les chambres et notamment les chambres adaptées disposent d'une salle de bain accessible et conforme à la réglementation ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points par la mise en place d'un agenda d'accessibilité programmé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 27 août 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MARET Bernard représentant la société Gereshotel dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel ALTEORA situé Avenue du Futuroscope à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) est accordée. L'étage de la salle de cardio-training n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chasseneuil du Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chasseneuil du Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-09-16-013

2015 - Arrêté 1294 - Migné-Auxances

Préfet de la Vienne

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2015-DDT- 1294
en date du - 5 NOV. 2015

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité
Programmée n°

AT 086 158 15 X0011

AT 086 158 15 X0012

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

situés sur la commune de Migné Auxances
présentés lors de la sous-commission
départementale accessibilité de la Vienne du 22
octobre 2015

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 158 15 X0011	25/09/2015	BRANGER Elizabeth	MAISON DE RETRAITE	Route de Chardonchamp 86440 Migné Auxances
AT 086 158 15 X0012	25/09/2015	BOUTIN Pierre	MAISONN DE SALVERT	21 Rue de Salvert 86440 Migné Auxances

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 22 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 158 15 X0011	BRANGER Elizabeth	MAISON DE RETRAITE	Route de Chardonchamp 86440 Migné Auxances	3 ans	31/12/2018
AT 086 158 15 X0012	BOUTIN Pierre	MAISONN DE SALVERT	21 Rue de Salvvert 86440 Migné Auxances	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis à vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Migné Auxances (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Migné Auxances et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Migné Auxances et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-009

2015-Arrêté 1312 - Châtellerault - Ophtalmo Jamkowski

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1312
en date du **04 DEC. 2015**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame JANKOWSKI Brigitte dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'ophtalmologie situé 46 avenue Pierre Abelin à Châtelleraut (86100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0080, déposée par Madame JANKOWSKI Brigitte dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'ophtalmologie situé 46 avenue Pierre Abelin à Châtelleraut (86100), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant le refus de l'Assemblée Générale de copropriété d'aménager une rampe d'accès ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que hormis la création d'une rampe, aucun point concernant la mise en accessibilité des escaliers et de l'accès au cabinet n'est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenu le 25 novembre 2011 ;

Considérant que le refus de l'assemblée générale qui s'est tenu le 25 novembre 2011 n'est pas motivé, que l'assemblée générale prévoyait d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée une affectation de ces travaux aux propriétaires des rez-de-chaussée, les conditions prévues à l'article L-111-7-3 et à l'article R111-19-10-4° du CCH ne sont pas réunies pour accorder une dérogation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame JANKOWSKI Brigitte dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'ophtalmologie situé 46 avenue Pierre Abelin à Châtellerault (86100) est refusée. Les travaux concernant la création d'une rampe et la mise en conformité de l'escalier d'accès au hall doit être étudié et demandé à l'assemblée générale des copropriétaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-010

2015-Arrêté 1313 - Châtellerault - Pédicure Brosset

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1313
en date du **04 DEC. 2015**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BROSSET Cédric dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de pédicure situé 54 rue Aimée Raseteau à Châtellerault (86100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0077, déposée par Monsieur BROSSET Cédric dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de pédicure situé 54 rue Aimée Raseteau à Châtellerault (86100), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant le refus de l'Assemblée Générale de copropriété d'aménager une rampe d'accès ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que conformément à l'article L-111-7-3 lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article ;

Considérant que le refus de la copropriété réunie en assemblée générale le 16 avril 2015 n'est pas motivé conformément aux articles L111-7-3 et R111-19-10 du CCH ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BROSSET Cédric dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de pédicure situé 54 rue Aimée Rasseteau à Châtelleraut (86100) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtelleraut et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtelleraut et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Directeur Départemental Adjoint



Gilles LERCUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-011

2015-Arrêté 1314 - Châtellerault - Stomatologie Peyre

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1314
en date du 04 DEC. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PEYRE Annie dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de stomatologie situé 42 avenue Pierre Abelin à Châtellerault (86100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0074, déposée par Madame PEYRE Annie dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de stomatologie situé 42 avenue Pierre Abelin à Châtellerault (86100), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant le refus de l'Assemblée Générale de copropriété d'aménager une rampe d'accès ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que hormis la création d'une rampe, aucun point concernant la mise en accessibilité des escaliers et de l'accès au cabinet n'est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenu le 25 novembre 2011 ;

Considérant que le refus de l'assemblée générale qui s'est tenu le 25 novembre 2011 n'est pas motivé, que l'assemblée générale prévoyait d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée une affectation de ces travaux aux propriétaires des rez-de-chaussée, les conditions prévues à l'article L-111-7-3 et à l'article R111-19-10-4° du CCH ne sont pas réunies pour accorder une dérogation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame PEYRE Annie dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de stomatologie situé 42 avenue Pierre Abelin à Châtelleraut (86100) est refusée. Les travaux concernant la création d'une rampe et la mise en conformité de l'escalier d'accès au hall doit être étudié et demandé à l'assemblée générale des copropriétaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtelleraut et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtelleraut et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-012

2015-Arrêté 1315 - Châtellerault - Cabinet médical Barron

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1315
en date du **04 DEC. 2015**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BARRON Jean-François dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet médical situé résidence Hermez 34, rue de l'Angelarde à CHATELLERAULT(86100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0072, déposée par Monsieur BARRON Jean-François dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet médical situé résidence Hermez 34, rue de l'Angelarde à CHATELLERAULT(86100), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant le refus de l'Assemblée Générale de copropriété d'aménager une rampe d'accès ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que aucun travaux détaillés n'est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenu le 23 juin 2015 ;

Considérant que le refus de l'assemblée générale qui s'est tenu le 23 juin 2015 n'est pas motivée selon les dispositions prévues à l'article L-111-7-3 et à l'article R111-19-10-4° du CCH, les conditions ne sont pas réunies pour accorder une dérogation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BARRON Jean-François dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet médical situé résidence Hermez 34, rue de l'Angelarde à CHATELLERAULT(86100) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-013

2015-Arrêté 1316 - Châtelleraut - Podologie Rimkus

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1316
en date du 04 DEC. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame RIMKUS Patricia dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de podologie situé 44 avenue Pierre Abelin à Châtelleraut (86100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0060, déposée par Madame RIMKUS Patricia dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de podologie situé 44 avenue Pierre Abelin à Châtelleraut (86100), en date du 21 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant le refus de l'Assemblée Générale de copropriété d'aménager une rampe d'accès ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que hormis la création d'une rampe, aucun point concernant la mise en accessibilité des escaliers et de l'accès au cabinet n'est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenu le 25 novembre 2011 ;

Considérant que le refus de l'assemblée générale qui s'est tenu le 25 novembre 2011 n'est pas motivé, que l'assemblée générale prévoyait d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée une affectation de ces travaux aux propriétaires des rez-de-chaussée, les conditions prévues à l'article L-111-7-3 et à l'article R111-19-10-4° du CCH ne sont pas réunies pour accorder une dérogation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame RIMKUS Patricia dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de podologie situé 44 avenue Pierre Abelin à Châtellerault (86100) est refusée. Les travaux concernant la création d'une rampe et la mise en conformité de l'escalier d'accès au hall doit être étudié et demandé à l'assemblée générale des copropriétaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-014

2015-Arrêté 1317 - Châtellerault - Kinésithérapie
Philiponneau

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1317
en date du 04 DEC. 2015

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PHILIPONNEAU Jean dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 50 avenue Pierre Abelin à Châtellerault (86100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0054, déposée par Monsieur PHILIPONNEAU Jean dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 50 avenue Pierre Abelin à Châtellerault (86100), en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant le refus de l'Assemblée Générale de copropriété d'aménager une rampe d'accès ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que hormis la création d'une rampe, aucun point concernant la mise en accessibilité des escaliers et de l'accès au cabinet n'est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenu le 25 novembre 2011 ;

Considérant que le refus de l'assemblée générale qui s'est tenu le 25 novembre 2011 n'est pas motivé, que l'assemblée générale prévoyait d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée une affectation de ces travaux aux propriétaires des rez-de-chaussée, les conditions prévues à l'article L-111-7-3 et à l'article R111-19-10-4° du CCH ne sont pas réunies pour accorder une dérogation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PHILIPONNEAU Jean dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 50 avenue Pierre Abelin à Châtellerault (86100) est refusée. Les travaux concernant la création d'une rampe et la mise en conformité de l'escalier d'accès au hall doit être étudié et demandé à l'assemblée générale des copropriétaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Directeur Départemental Adjoint

Philippe LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-015

2015-Arrêté 1322 - Buxerolles - Orthophoniste - Tireau

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- *1322*
en date du **04 DEC. 2015**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame TIREAU Patricia dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet orthophoniste situé 9, rue des troènes à BUXEROLLES (86180).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 041 15 X0008, déposée par Madame TIREAU Patricia dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet orthophoniste situé 9, rue des troènes à BUXEROLLES (86180), en date du 24 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 041 15 X0008 déposée le 24 septembre 2015 par Madame CAPEL Marie Laetitia présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation permettant au représentant de l'État dans le département d'accorder une dérogation aux règles d'accessibilité notamment lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant que les travaux et améliorations proposés sont disproportionnés au regard des obligations d'accessibilité, que des solutions simples n'ont pas été étudiés ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame TIREAU Patricia dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet orthophoniste situé 9, rue des troènes à BUXEROLLES (86180) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de BUXEROLLES et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de BUXEROLLES et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-005

2015-Arrêté 1323 - Saint-Benoît - Mir Couture

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1323
en date du 04 DEC. 2015

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LION Mireille dans le cadre de la mise en accessibilité de Mir Couture Retouche situé 2 rue de l'Aqueduc à SAINT-BENOIT (86 280).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 214 15 X0012, déposée par Madame LION Mireille dans le cadre de la mise en accessibilité de Mir Couture Retouche situé 2 rue de l'Aqueduc à SAINT-BENOIT (86 280), en date du 23 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 22 octobre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. ;

Considérant que l'impossibilité technique de remplacer la porte d'accès par une porte respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement se situe entre un mur porteur et un escalier ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 22 octobre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LION Mireille dans le cadre de la mise en accessibilité de Mir Couture Retouche situé 2 rue de l'Aqueduc à SAINT-BENOIT (86 280) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées ainsi que la porte d'accès.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de SAINT-BENOIT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de SAINT-BENOIT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-016

2015-Arrêté 1324 - Jaunay-Clan - Cubertafond

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1324
en date du 04 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Cubertafond Eric dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 14 Grand'Rue à JAUNAY-CLAN (86 130).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 115 15 V0012, déposée par Monsieur Cubertafond Eric dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 14 Grand'Rue à JAUNAY-CLAN (86 130), en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 115 15 V0012 déposée le 28 septembre 2015 présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches et que le trottoir mesure moins de 1m ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Cubertafond Eric dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 14 Grand'Rue à JAUNAY-CLAN (86 130) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de JAUNAY-CLAN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de JAUNAY-CLAN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-017

2015-Arrêté 1325 - Civray - Auto-école du Château

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1325
en date du 04 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur VILLAT Denis dans le cadre de la mise en accessibilité de l'auto-école du château située 21, avenue René Baillargeon à CIVRAY (86400).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 078 15 A0005, déposée par Monsieur VILLAT Denis dans le cadre de la mise en accessibilité de l'auto-école du château située 21, avenue René Baillargeon à CIVRAY (86400), en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que la surface disponible est insuffisante pour en créer un nouveau ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur VILLAT Denis dans le cadre de la mise en accessibilité de l'auto-école du château située 21, avenue René Baillargeon à CIVRAY (86400) est accordée. Le sanitaire peut être conservé, il n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CIVRAY et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CIVRAY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-018

2015-Arrêté 1327 - Châtelleraut - Gasse

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1327
en date du

04 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GASSE Marie-Luce dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant La Maison d'Alice situé 162 rue Alfred Hérault à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0062, déposée par Madame GASSE Marie-Luce dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant La Maison d'Alice situé 162 rue Alfred Hérault à CHATELLERAULT (86 100), en date du 22 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 15 H0062 déposée le 22 septembre 2015 présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte un escalier, la différence de niveau entre l'entrée et la rue étant de 1,20m ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GASSE Marie-Luce dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant La Maison d'Alice situé 162 rue Alfred Hérault à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-006

2015-Arrêté 1328 - Châtellerault - Restaurant Le Gresko

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1328
en date du 04 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur COLAS Joël dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel bar restaurant Le Gresko situé 23 Place Emile Zola à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0052, déposée par Monsieur COLAS Joël dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel bar restaurant Le Gresko situé 23 Place Emile Zola à CHATELLERAULT (86 100), en date du 15 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 15 H0052 déposée le 15 septembre 2015 par Monsieur COLAS Joël présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que celui-ci réduirait de manière trop importante la partie cuisine ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 25,5 cm de haut devant l'entrée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2,00 m de long ou de pente maximum de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur COLAS Joël dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel bar restaurant Le Gresko situé 23 Place Emile Zola à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. La mise en place d'une rampe amovible présentant une longueur de 2,00 m ou un pourcentage de pente de 15 % maximum est accepté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-007

2015-Arrêté 1330 - Châtellerault - Cabinet Médical

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1330
en date du 04 DEC. 2015

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DUCROT Claude dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 13 avenue de Treuille à CHATELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0076, déposée par Monsieur DUCROT Claude dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 13 avenue de Treuille à CHATELLERAULT (86 100), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès comporte 4 marches de 15 cm, que l'installation d'une rampe condamnerait l'accès à une chambre et que l'installation d'un élévateur réduirait de manière trop importante la circulation ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DUCROT Claude dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 13 avenue de Treuille à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Les marches pour accéder au cabinet médical peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-019

2015-Arrêté 1331 - Châtelleraut - Alric

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT-1331
en date du 04 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ALRIC Patrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 10 avenue Georges Clémenceau à CHATELLERAULT (86100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 15 H0067 déposée le 23 septembre 2015 par Monsieur ALRIC Patrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 10 avenue Georges Clémenceau à CHATELLERAULT (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches au droit d'un trottoir ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ALRIC Patrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 10 avenue Georges Clémenceau à CHATELLERAULT (86100) est accordée. Les deux marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-020

2015-Arrêté 1332 - Châtellerault - Coiffure Noëlla

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1332
en date du 04 DEC. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame EDOUARD LUCET Noëlla dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure atelier Noëlla situé 16, place Dupleix à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0093, déposée par Madame EDOUARD LUCET Noëlla dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure atelier Noëlla situé 16, place Dupleix à CHATELLERAULT (86 100), en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 15 H0093 déposée le 7 octobre 2015 présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte 4 marches représentant une différence de niveau entre l'entrée et la rue de 60cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame EDOUARD LUCET Noëlla dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure atelier Noëlla situé 16, place Duplex à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-021

2015-Arrêté 1333 - Château-Garnier - La Rêverie

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1333
en date du 04 DEC. 2015

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MOINEAU Samuel dans le cadre de la mise en accessibilité de la maison de retraite La rêverie située place de l'église à CHATEAU-GARNEIR (86350).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0076, déposée par Monsieur MOINEAU Samuel dans le cadre de la mise en accessibilité de la maison de retraite La rêverie située place de l'église à CHATEAU-GARNIER (86350), en date du 18 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergements, et notamment, pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, que l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés. ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser des douches adaptées est avérée pour les chambres 120, 121, 122, 123, 126, et 131 à 138, que ces chambres comportent à proximité une douche commune adaptée, que les autres points (sanitaires et aménagement de la chambre) sont respectés ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MOINEAU Samuel dans le cadre de la mise en accessibilité de la maison de retraite La rêverie située place de l'église à CHATEAU-GARNIER (86350) est accordée. Les chambres 120, 121, 122, 123, 126, et 131 à 138 ne comporteront pas de douches adaptées et auront accès à une douche adaptée commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATEAU-GARNIER et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATEAU-GARNIER et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-002

2015-Arrêté REFUS 1318 - Saint-Benoît -Capel

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT-1318
en date du **04 DEC. 2015**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Madame CAPEL Marie Laetitia dans
le cadre de la mise en accessibilité du cabinet
juridique situé 5 bis rue des Chardonnerets à
SAINT-BENOIT (86 280).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 214 15 X0017, déposée par Madame CAPEL Marie Laetitia dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet juridique situé 5 bis rue des Chardonnerets à SAINT-BENOIT (86 280), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 214 15 X0017 déposée le 25 septembre 2015 par Madame CAPEL Marie Laetitia présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 19 novembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 n'est pas avérée, au vu des éléments du dossier ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame CAPEL Marie Laetitia dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet juridique situé 5 bis rue des Chardonnerets à SAINT-BENOIT (86 280) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de SAINT-BENOIT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de SAINT-BENOIT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-003

2015-Arrêté REFUS 1319 - Rouillé -Kary Coiffure

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1319
en date du **04 DEC. 2015**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHARGELEGUE Katy dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure situé 24 bis rue de l'Atlantique à ROUILLE (86 480).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 213 15 X0008, déposée par Madame CHARGELEGUE Katy dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure situé 24 bis rue de l'Atlantique à ROUILLE (86 480), en date du 24 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant l'impossibilité technique de remplacer la porte d'accès par une porte de 0,77 cm minimum de passage utile.

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de remplacer la porte d'accès par une porte répondant aux exigences réglementaires, n'est pas avérée au vu des éléments du dossier ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame CHARGELEGUE Katy dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure situé 24 bis rue de l'Atlantique à ROUILLE (86 480) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de ROUILLE et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de ROUILLE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-001

2015-Arrêté REFUS 1320 - L'Isle-Jourdain - Cabinet
Médical

Préfet de la Vienne

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2015-DDT- 1320
en date du 04 DEC. 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GIRE Jean-François dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 21 bis rue de Ribotteau à L'ISLE JOURDAIN (86 150).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 112 15 M0004, déposée par Monsieur GIRE Jean-François dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 21 bis rue de Ribotteau à L'ISLE JOURDAIN (86 150), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant la mise en place d'une rampe amovible avec une pente de 28 %.

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que la réalisation d'une rampe fixe ou amovible présentant une pente de 28 % ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GIRE Jean-François dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical situé 21 bis rue de Ribotteau à L'ISLE JOURDAIN (86 150) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de L'ISLE JOURDAIN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de L'ISLE JOURDAIN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2015-12-04-004

2015-Arrêté REFUS 1321 - Jazeneuil - Le Logis de la
Cour

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 1321
en date du 04 DEC. 2015

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur JOUVE Jean-Marc représentant AUDACIA dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Logis de la Cour situé 18 rue Pictave à JAZENEUIL (86600).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 116 15 X0001, déposée par Monsieur JOUVE Jean-Marc représentant AUDACIA dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Logis de la Cour situé 18 rue Pictave à JAZENEUIL (86600), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée concernant :

1. La non accessibilité aux utilisateurs de fauteuil roulant des périmètres « Résidents » et « visiteurs ». Les zones tout publics se limiteraient à la salle à manger, la salle d'exposition, un sanitaire et l'accueil. Il sera créé deux chambres adaptées avec salle d'eau individuelle et wc intégré.
2. La dispense de dispositif de guidage sur les cheminements accessibles du site. Il n'est pas prévu d'installer de bande de guidage ou de borne de guidage radio. Il est convenu que les personnes à déficience visuelle seront accompagnées.

3. La dispense d'éclairage complémentaire sur les cheminements extérieurs pour l'accès aux ateliers dont les horaires d'usage sont de 9h à 16h.
4. Dérogation pour impossibilité technique
 - Au RDC, le sanitaire adapté n'est pas directement accessible depuis une circulation commune.
 - Au RDC, hauteur libre inférieure à 2,20 m. Les passages libres sous baie d'entrée et échappée d'escalier sont de 1,72 et 1,80. Un contraste visuel sera posé sur l'arrête du linteau.
 - Au 1^{er} étage, Les entrants de 5 fermes en bois massif mais contrastées par rapport à leur environnement sont conservés en l'état avec un passage libre de 2,00 m.
 - Au 1^{er} étage, passage libre de 2,00m dans les refends épais conservés.
 - Escalier hébergement central : hauteur de main courante à 75 cm conservée en raison de l'interférence avec une goulotte électrique. Non prolongement de main courante en raison de la présence d'une fenêtre.
 - Les numéros des chambres contrastés visuellement mais non en relief conservés en l'état. Mise en place d'un schéma de repérage pour chacun des 3 secteurs.
 - Non installation d'une prise de téléphone par chambre le réseau de téléphonie étant restreint aux services du personnel.

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la dispense de dispositif de guidage sur les cheminements accessibles du site ou la dispense d'éclairage complémentaire sur les cheminements extérieurs pour l'accès aux ateliers ne sont pas justifiées par des impossibilités techniques, financières ou par des contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, conformément à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Considérant que l'interférence de la main courante à 75 cm de haut avec la goulotte électrique dans l'escalier « hébergement central » ne constitue pas une impossibilité technique, conformément à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 19 novembre 2015 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : Les dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur JOUVE Jean-Marc représentant AUDACIA dans le cadre de la mise en accessibilité du Logis de la Cour situé 18 rue Pictave à JAZENEUIL (86 600) sont refusées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de JAZENEUIL et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de JAZENEUIL et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
Cécile LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-01-27-001

Arrêté 2016-DDT-SUA-107 en date du 27 janvier 2016

*Autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise de la future LGVSEA
- Marigny-Chémereau*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETÉ N° 2016-DDT-SUA- ~~107~~
En date du **27 JAN. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne

Autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise modifiée de la future ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique sur le territoire de la commune de Marigny-Chemereau

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre Tours (Saint-Avertin) et Angoulême (Xambès) de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le décret en Conseil d'Etat en date du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession conclu le 16 juin 2011 entre Réseau Ferré de France et LISEA ;

Vu l'arrêté du président du conseil général de la Vienne n°2010-A-DDT-DEA-0093 en date du 6 juillet 2010 ordonnant la procédure d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise sur le territoire de la commune de Marigny-Chemereau avec extension sur la commune de Celle-L'Evescault ;

Vu les arrêtés du président du conseil général de la Vienne n°2011-A-DDT-DEA-0028 en date du 5 décembre 2011 et n° 2015-A-DGAD-DEA-0009 en date du 3 février 2015 modifiant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise de l'ouvrage sur la commune de Marigny-Chemereau avec extension sur la commune de Celle-L'Evescault ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vienne n°2015-DRCLAJ/BUPPE-149 en date du 2 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Marigny-Chemereau ;

Vu les arrêtés du préfet de la Vienne n°2012-36-DDT/SUA en date du 3 avril 2012 et n° 2013-852-DDT/SUA en date du 31 décembre 2013 autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise de la future ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique sur le territoire des communes de Marigny-Chemereau et Celle-L'Evescault ;

Vu la lettre en date du 2 décembre 2015 par laquelle la société LISEA demande l'autorisation de prendre possession par anticipation des terrains constitutifs des modifications d'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique situés sur le territoire de la commune de Marigny-Chemereau comprise dans le périmètre d'aménagement foncier de Marigny-Chemereau avec extension sur Celle-L'Evescault ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement foncier de la Vienne dans sa session du 10 septembre 2015 ;

Vu les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté ;

Considérant que l'exécution des travaux projetés nécessite l'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise modifiée de l'ouvrage préalablement au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

Arrête

Article 1^{er} - Dès la publication du présent arrêté, LISEA est autorisée à occuper, jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier, les parcelles ou parties de parcelles situées dans l'emprise modifiée des travaux de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique sur le territoire de la commune de Marigny-Chemereau comprises dans le périmètre d'aménagement foncier de Marigny-Chemereau avec extension sur Celle-L'Evescault ;

Article 2^{ème} - Sont annexés au présent arrêté :

- les plans délimitant le périmètre de l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise ;
- les plans parcellaires matérialisant l'emprise modifiée de la ligne à grande vitesse ;
- les états parcellaires mentionnant la désignation cadastrale, la surface des terrains concernés par la prise de possession anticipée, ainsi que le nom des propriétaires.

Article 3^{ème} - La prise de possession est autorisée dans le seul but d'effectuer les travaux publics concernant la construction de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique.

LISEA pourra déléguer ses droits de prise de possession à tout particulier et entreprise chargés d'exécuter les travaux précités muni d'un exemplaire du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 4^{ème} - La prise de possession et l'occupation des terrains seront exercées conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 et à celles de l'article R.123-37 du code rural.

Article 5^{ème} - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au maître d'ouvrage, ainsi qu'aux maires des communes concernées. Ces derniers le notifieront aux propriétaires des terrains. Si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification sera faite aux fermier, locataire, gardien ou régisseur, avec copie des plan et état parcellaire correspondant à la commune.

Article 6^{ème} - Le présent arrêté et ses annexes seront déposés dans chaque mairie concernée pour être communiqués sur place aux intéressés, sur leur demande.

Article 7^{ème} - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8^{ème} -


- le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- le maire de la commune de Marigny-Chemereau,
- le président de la commission départementale d'aménagement foncier de la Vienne,
- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne,


sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé au président du conseil départemental de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,



Le Directeur Départemental
des Territoires


Jean Jacques PAILHAS





Département de la Vienne





Commune de Marigny-Chémereau avec extension sur la commune de Celle l'Evescault

Aménagement Foncier Agricole et Forestier avec inclusion d'emprise
Article L123-24 du Code Rural

Opération liée à la réalisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Vienne

PLAN PERIMETRE
FAISANT SUITE AUX DECISIONS DE LA CCAF du 10/02/2010
Echelle 1/5000

<p>S.A.R.L. de Géomètres Experts CERCAU</p>	
<p>Siège social: 21, Quai d'Anjou - 89 000 31000 Chartres (La Bassée)</p>	<p>Bureau secondaire: 7, rue de la République 88500 Chartres (La Bassée)</p>
<p>Tel: 05.57.25.22.22 - Fax: 05.57.51.42.00 Site: cercau.net/BureauE.P.</p>	<p>Tel: 05.57.40.10.43 - Fax: 05.57.40.12.58 Site: cercau.net/BureauE.P.</p>

Dateur: 08.06.18 mars 2010

Concessionnaire
Lisea
LIGNE SEA TOURS - BORDEAUX

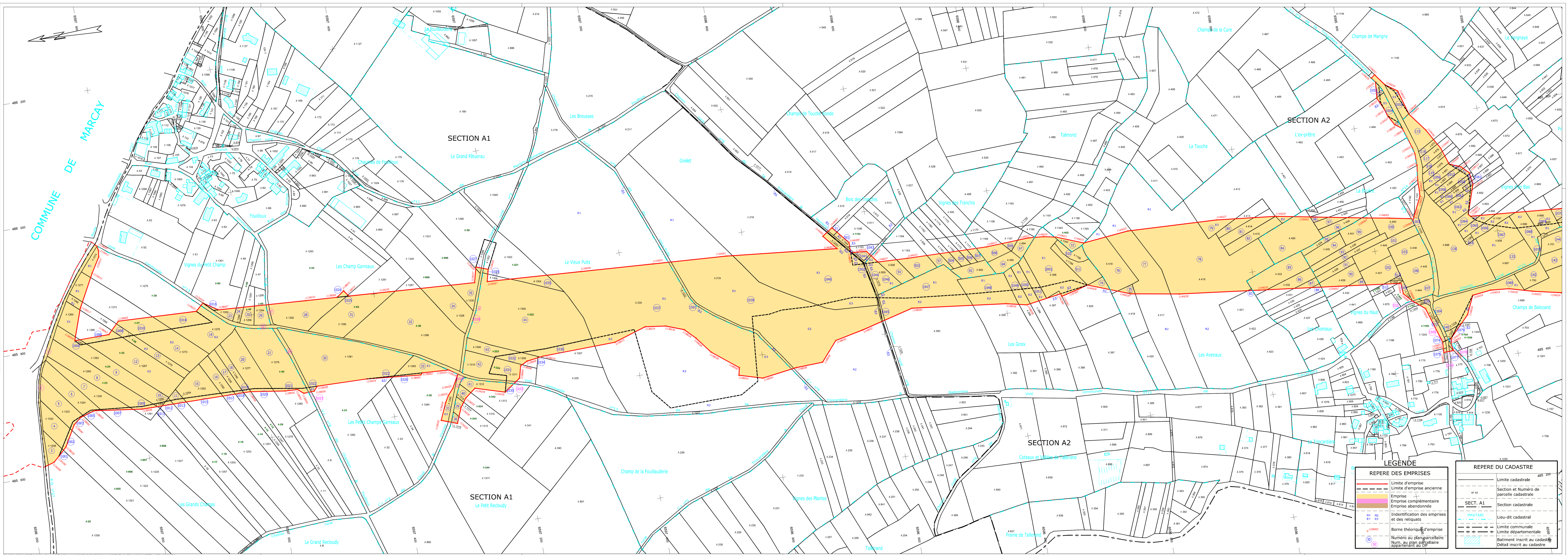
GENERAL - FONCIER
MARIGNY CHÉMEREAU - GENERAL
PLAN PARCELLAIRE
Commune de MARGNY CHÉMEREAU
Département de LA VIENNE
ENQUÊTE PARCELLAIRE (Emprise n°4)
PK 113,100 - PK 117,700
PLAN 1/2

Concepteur - Constructeur: BUREAU ETUDES
Sous-Groupement: BUREAU ETUDES
G&P

NO	CADASTRE	CLASSE	NATURE	DESCRIPTIF
01	01/01/01	01	01	Parcelle n°1
02	01/01/02	01	02	Parcelle n°2
03	01/01/03	01	03	Parcelle n°3
04	01/01/04	01	04	Parcelle n°4
05	01/01/05	01	05	Parcelle n°5
06	01/01/06	01	06	Parcelle n°6
07	01/01/07	01	07	Parcelle n°7
08	01/01/08	01	08	Parcelle n°8
09	01/01/09	01	09	Parcelle n°9
10	01/01/10	01	10	Parcelle n°10
11	01/01/11	01	11	Parcelle n°11
12	01/01/12	01	12	Parcelle n°12
13	01/01/13	01	13	Parcelle n°13
14	01/01/14	01	14	Parcelle n°14
15	01/01/15	01	15	Parcelle n°15
16	01/01/16	01	16	Parcelle n°16
17	01/01/17	01	17	Parcelle n°17
18	01/01/18	01	18	Parcelle n°18
19	01/01/19	01	19	Parcelle n°19
20	01/01/20	01	20	Parcelle n°20
21	01/01/21	01	21	Parcelle n°21
22	01/01/22	01	22	Parcelle n°22
23	01/01/23	01	23	Parcelle n°23
24	01/01/24	01	24	Parcelle n°24
25	01/01/25	01	25	Parcelle n°25
26	01/01/26	01	26	Parcelle n°26
27	01/01/27	01	27	Parcelle n°27
28	01/01/28	01	28	Parcelle n°28
29	01/01/29	01	29	Parcelle n°29
30	01/01/30	01	30	Parcelle n°30
31	01/01/31	01	31	Parcelle n°31
32	01/01/32	01	32	Parcelle n°32
33	01/01/33	01	33	Parcelle n°33
34	01/01/34	01	34	Parcelle n°34
35	01/01/35	01	35	Parcelle n°35
36	01/01/36	01	36	Parcelle n°36
37	01/01/37	01	37	Parcelle n°37
38	01/01/38	01	38	Parcelle n°38
39	01/01/39	01	39	Parcelle n°39
40	01/01/40	01	40	Parcelle n°40
41	01/01/41	01	41	Parcelle n°41
42	01/01/42	01	42	Parcelle n°42
43	01/01/43	01	43	Parcelle n°43
44	01/01/44	01	44	Parcelle n°44
45	01/01/45	01	45	Parcelle n°45
46	01/01/46	01	46	Parcelle n°46
47	01/01/47	01	47	Parcelle n°47
48	01/01/48	01	48	Parcelle n°48
49	01/01/49	01	49	Parcelle n°49
50	01/01/50	01	50	Parcelle n°50
51	01/01/51	01	51	Parcelle n°51
52	01/01/52	01	52	Parcelle n°52
53	01/01/53	01	53	Parcelle n°53
54	01/01/54	01	54	Parcelle n°54
55	01/01/55	01	55	Parcelle n°55
56	01/01/56	01	56	Parcelle n°56
57	01/01/57	01	57	Parcelle n°57
58	01/01/58	01	58	Parcelle n°58
59	01/01/59	01	59	Parcelle n°59
60	01/01/60	01	60	Parcelle n°60
61	01/01/61	01	61	Parcelle n°61
62	01/01/62	01	62	Parcelle n°62
63	01/01/63	01	63	Parcelle n°63
64	01/01/64	01	64	Parcelle n°64
65	01/01/65	01	65	Parcelle n°65
66	01/01/66	01	66	Parcelle n°66
67	01/01/67	01	67	Parcelle n°67
68	01/01/68	01	68	Parcelle n°68
69	01/01/69	01	69	Parcelle n°69
70	01/01/70	01	70	Parcelle n°70
71	01/01/71	01	71	Parcelle n°71
72	01/01/72	01	72	Parcelle n°72
73	01/01/73	01	73	Parcelle n°73
74	01/01/74	01	74	Parcelle n°74
75	01/01/75	01	75	Parcelle n°75
76	01/01/76	01	76	Parcelle n°76
77	01/01/77	01	77	Parcelle n°77
78	01/01/78	01	78	Parcelle n°78
79	01/01/79	01	79	Parcelle n°79
80	01/01/80	01	80	Parcelle n°80
81	01/01/81	01	81	Parcelle n°81
82	01/01/82	01	82	Parcelle n°82
83	01/01/83	01	83	Parcelle n°83
84	01/01/84	01	84	Parcelle n°84
85	01/01/85	01	85	Parcelle n°85
86	01/01/86	01	86	Parcelle n°86
87	01/01/87	01	87	Parcelle n°87
88	01/01/88	01	88	Parcelle n°88
89	01/01/89	01	89	Parcelle n°89
90	01/01/90	01	90	Parcelle n°90
91	01/01/91	01	91	Parcelle n°91
92	01/01/92	01	92	Parcelle n°92
93	01/01/93	01	93	Parcelle n°93
94	01/01/94	01	94	Parcelle n°94
95	01/01/95	01	95	Parcelle n°95
96	01/01/96	01	96	Parcelle n°96
97	01/01/97	01	97	Parcelle n°97
98	01/01/98	01	98	Parcelle n°98
99	01/01/99	01	99	Parcelle n°99
100	01/01/100	01	100	Parcelle n°100

REPERE DU CADASTRE

FON 42 0 113100 PPA COAXI 15097 D0



LEGENDE

REPERE DES EMPRISES

- Limite d'emprise
- Limite d'emprise ancienne
- Emprise
- Emprise complémentaire
- Emprise délimitaire
- Identification des emprises et des mitrains
- Réseaux souterrains (énergie)
- Numéros au cadastre (cote de section)
- Numéros au cadastre (cote de parcelle)

REPERE DU CADASTRE

- Limite cadastrale
- Section et Numéro de parcelle cadastrale
- SECT. A1
- Section cadastrale
- Ligne de cadastre
- Limite communale
- Limite départementale
- Réseau routier au cadastre
- Réseau routier au cadastre

Concessionnaire
Lisea
LIGNE SEA TOURS - BORDEAUX

LGV SEA TOURS - BORDEAUX

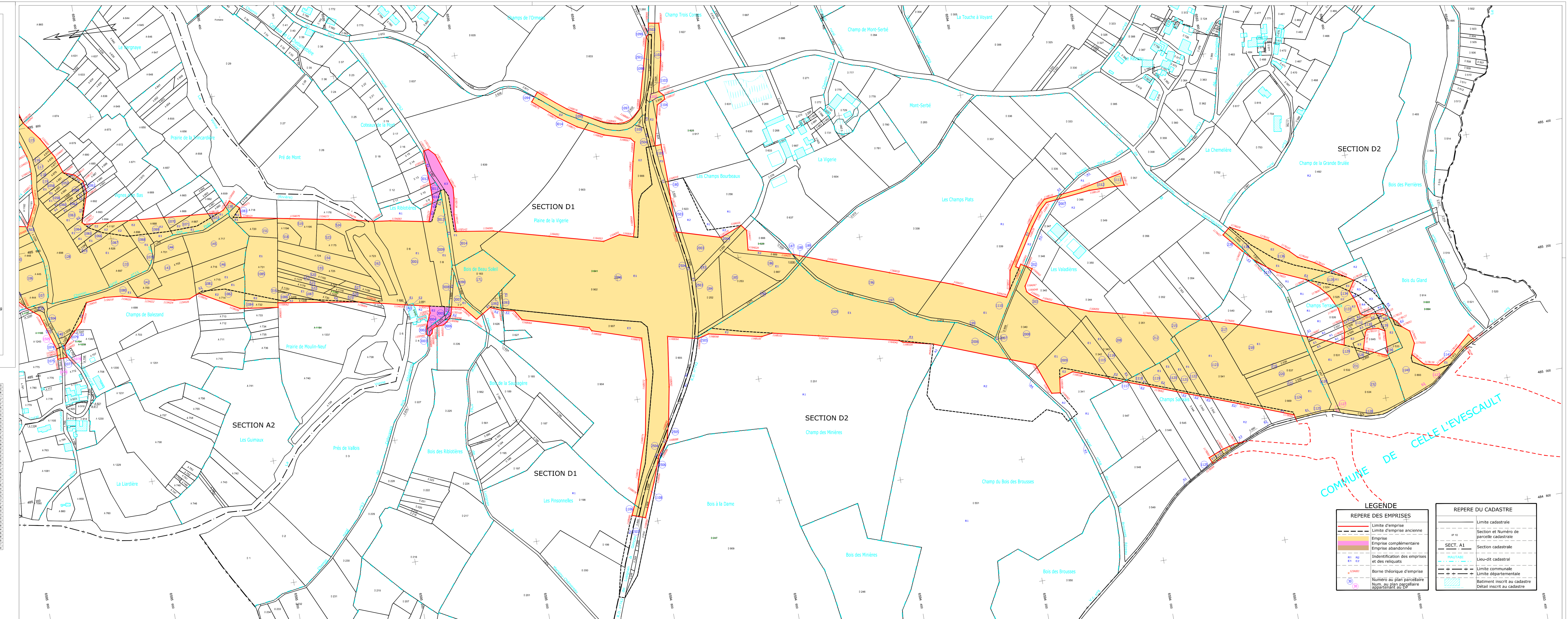
GENERAL - FONCIER
MARIONY CHÉMEREAU - GENERAL
Commune de MARIONY CHÉMEREAU
Département de LA VIENNE
ENQUÊTE PARCELLAIRE (Emprise n°4)
PK 113.100 - PK 117.700
PLAN ZI2

Conception - Construction : **BUREAU D'ÉTUDES**
Date d'élaboration : 2017

NO	PROJET	DATE	STATUT	REVISION	DESCRIPTION
01	PROJET	2017	PROJET		PROJET
02	PROJET	2017	PROJET		PROJET
03	PROJET	2017	PROJET		PROJET
04	PROJET	2017	PROJET		PROJET
05	PROJET	2017	PROJET		PROJET
06	PROJET	2017	PROJET		PROJET
07	PROJET	2017	PROJET		PROJET
08	PROJET	2017	PROJET		PROJET
09	PROJET	2017	PROJET		PROJET
10	PROJET	2017	PROJET		PROJET
11	PROJET	2017	PROJET		PROJET
12	PROJET	2017	PROJET		PROJET
13	PROJET	2017	PROJET		PROJET
14	PROJET	2017	PROJET		PROJET
15	PROJET	2017	PROJET		PROJET
16	PROJET	2017	PROJET		PROJET
17	PROJET	2017	PROJET		PROJET
18	PROJET	2017	PROJET		PROJET
19	PROJET	2017	PROJET		PROJET
20	PROJET	2017	PROJET		PROJET
21	PROJET	2017	PROJET		PROJET
22	PROJET	2017	PROJET		PROJET
23	PROJET	2017	PROJET		PROJET
24	PROJET	2017	PROJET		PROJET
25	PROJET	2017	PROJET		PROJET
26	PROJET	2017	PROJET		PROJET
27	PROJET	2017	PROJET		PROJET
28	PROJET	2017	PROJET		PROJET
29	PROJET	2017	PROJET		PROJET
30	PROJET	2017	PROJET		PROJET
31	PROJET	2017	PROJET		PROJET
32	PROJET	2017	PROJET		PROJET
33	PROJET	2017	PROJET		PROJET
34	PROJET	2017	PROJET		PROJET
35	PROJET	2017	PROJET		PROJET
36	PROJET	2017	PROJET		PROJET
37	PROJET	2017	PROJET		PROJET
38	PROJET	2017	PROJET		PROJET
39	PROJET	2017	PROJET		PROJET
40	PROJET	2017	PROJET		PROJET
41	PROJET	2017	PROJET		PROJET
42	PROJET	2017	PROJET		PROJET
43	PROJET	2017	PROJET		PROJET
44	PROJET	2017	PROJET		PROJET
45	PROJET	2017	PROJET		PROJET
46	PROJET	2017	PROJET		PROJET
47	PROJET	2017	PROJET		PROJET
48	PROJET	2017	PROJET		PROJET
49	PROJET	2017	PROJET		PROJET
50	PROJET	2017	PROJET		PROJET
51	PROJET	2017	PROJET		PROJET
52	PROJET	2017	PROJET		PROJET
53	PROJET	2017	PROJET		PROJET
54	PROJET	2017	PROJET		PROJET
55	PROJET	2017	PROJET		PROJET
56	PROJET	2017	PROJET		PROJET
57	PROJET	2017	PROJET		PROJET
58	PROJET	2017	PROJET		PROJET
59	PROJET	2017	PROJET		PROJET
60	PROJET	2017	PROJET		PROJET
61	PROJET	2017	PROJET		PROJET
62	PROJET	2017	PROJET		PROJET
63	PROJET	2017	PROJET		PROJET
64	PROJET	2017	PROJET		PROJET
65	PROJET	2017	PROJET		PROJET
66	PROJET	2017	PROJET		PROJET
67	PROJET	2017	PROJET		PROJET
68	PROJET	2017	PROJET		PROJET
69	PROJET	2017	PROJET		PROJET
70	PROJET	2017	PROJET		PROJET
71	PROJET	2017	PROJET		PROJET
72	PROJET	2017	PROJET		PROJET
73	PROJET	2017	PROJET		PROJET
74	PROJET	2017	PROJET		PROJET
75	PROJET	2017	PROJET		PROJET
76	PROJET	2017	PROJET		PROJET
77	PROJET	2017	PROJET		PROJET
78	PROJET	2017	PROJET		PROJET
79	PROJET	2017	PROJET		PROJET
80	PROJET	2017	PROJET		PROJET
81	PROJET	2017	PROJET		PROJET
82	PROJET	2017	PROJET		PROJET
83	PROJET	2017	PROJET		PROJET
84	PROJET	2017	PROJET		PROJET
85	PROJET	2017	PROJET		PROJET
86	PROJET	2017	PROJET		PROJET
87	PROJET	2017	PROJET		PROJET
88	PROJET	2017	PROJET		PROJET
89	PROJET	2017	PROJET		PROJET
90	PROJET	2017	PROJET		PROJET
91	PROJET	2017	PROJET		PROJET
92	PROJET	2017	PROJET		PROJET
93	PROJET	2017	PROJET		PROJET
94	PROJET	2017	PROJET		PROJET
95	PROJET	2017	PROJET		PROJET
96	PROJET	2017	PROJET		PROJET
97	PROJET	2017	PROJET		PROJET
98	PROJET	2017	PROJET		PROJET
99	PROJET	2017	PROJET		PROJET
100	PROJET	2017	PROJET		PROJET

Relevé : Landis | Échelle : 1/5000 | Non coté source : jarodaki, marjoly chemereau, 05147 41 02 04

C FON 42 0 113100 PPA COAXI 15098 D0



LEGENDE

REPERE DES EMRISSES		REPERE DU CADASTRE	
—	Limite emprise	—	Limite cadastrale
---	Limite emprise ancienne	---	Section et Numéro de parcelle cadastrale
■	Emprise	SECT. A1	Section cadastrale
■	Emprise commerciale	---	Lot-cadastre
■	Emprise communale	---	Limite communale
■	Superficie des emprises et des réseaux	---	Limite départementale
■	Emprise technique emprise	---	Numéro inscrit au cadastre
■	Numéro au plan parcellaire	---	Détail inscrit au cadastre
■	Numéro de parcelle		

ETAT PARCELLAIRE

**LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
Commune de MARIGNY-CHEMEREAU**

TABLE DES NUMEROS PARCELLAIRES ET CORRESPONDANCE AVEC LES PLANCHES PARCELLAIRES, LE CADASTRE ET LES PROPRIETAIRES

N°PP	PL	Sect n°cad	N°Pro	Page	Noms et Prénoms des propriétaires réels	Modif Par	Modif Pro
3001		D 6	061	2	Cté PINELLI / BERBUDEAU		
3002		D 4	091	6	Cté PINELLI/BERBUDEAU		
3003		D 878	002	1	Cne Commune de MARIGNY CHEMEREAU		
3004		D 227	091	6	Cté PINELLI/BERBUDEAU		
3005		D 870	002	1	Cne Commune de MARIGNY CHEMEREAU		
3006		D 226	091	6	Cté PINELLI/BERBUDEAU		
3007		D 7	061	2	Cté PINELLI / BERBUDEAU		
3008		D 869	088	4	CNE COMMUNE DE MARIGNY CHEMEREAU		
3009		D 8	061	2	Cté PINELLI / BERBUDEAU		
3009		D 8	061	2	Cté PINELLI / BERBUDEAU		
3010		D 9	061	2	Cté PINELLI / BERBUDEAU		
3011		D 10	095	7	M. CHIL Paul		
3012		D 13	090	5	MME PEROCHON Christiane		
3013		D 867	088	4	CNE COMMUNE DE MARIGNY CHEMEREAU		
3014		D 839	064	3	DPT DPT DE LA VIENNE		

Edition du : 04/06/2015

ETAT PARCELLAIRE

**LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
Commune de MARIGNY-CHEMEREAU**

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPRIETAIRES

Noms et Prénoms des propriétaires réels	N°PP	N°Propriété
CHIL Paul	3011	095
COMMUNE DE MARIGNY CHEMEREAU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE	3005 - 3003	002
COMMUNE DE MARIGNY CHEMEREAU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE	3013 - 3013 - 3008	088
DEPARTEMENT DE LA VIENNE	3014 - 3014 - 3014	064
PEROCHON Christiane	3012	090
PINELLI Jean	3001 - 3001 - 3001 - 3007 - 3007 - 3009 - 3009 - 3010 - 3010	061
PINELLI Jean	3002 - 3006 - 3004	091

Edition du : 04/06/2015

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE DEPARTEMENT DE LA VIENNE Commune de MARIGNY-CHEMEREAU						N° Commune 86147 N° Temer 002			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
PROPRIETAIRE Madame le Maire COMMUNE DE MARIGNY CHEMEREAU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE , SIREN 218 601 474 Mairie Rue du Parc, 86370 MARIGNY-CHEMEREAU													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3005	D	870	Bois de Beau Soleil	S	106	106							
3003	D	878	Les Champs de Vallois	S	1 880	114			1 766				
SURFACE TOTALE :					1 986	220			1 766				04/06/2015

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE DEPARTEMENT DE LA VIENNE Commune de MARIGNY-CHEMEREAU						N° Commune 86147 N° Terrier 061			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
<p>PROPRIETAIRE Monsieur PINELLI Jean Pascal, Pharmacien, né le 24/07/1954 à AUNAC (16) et Madame BERBUDEAU Christine Andrée Manuella, Pharmacienne son épouse née le 23/12/1960 à LA ROCHELLE (17) mariés le 05/07/1986 à L'HOUMEAU (17) sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SACRE, notaire à LA ROCHELLE, le 23 juin 1986, préalablement à leur union. demeurant La Vigerie, 86370 MARIGNY-CHEMEREAU</p>													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3001	D	6	Les Bibliotières	P	12 030	641	D	E2	9 163	D	E1		
3001									1 817	D	R1		
3001									409	D	R2		
3007	D	7	Les Bibliotières	L	1 900	22	D	E2	959	D	E1		
3007									919				
3009	D	8	Les Bibliotières	L	5 120	80	D	E2	4 481	D	E1		
3009						197	D	E3	362				
3010	D	9	Coteaux de la Mort	L	560	154	D	E2	53	D	E1		
3010									353				
SURFACE TOTALE :					19 610	1 094			18 516	04/06/2015			

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE DEPARTEMENT DE LA VIENNE Commune de MARIGNY-CHEMEREAU						N° Commune 86147 N° Terrier 064			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
PROPRIETAIRE Monsieur le Président DEPARTEMENT DE LA VIENNE , SIREN 218 600 011 1 Place Aristide Briand B.P. 319, 86008 POITIERS CEDEX													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprses à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3014	D	839	Plaine de la Vigerie	T	44 059				38 776				
3014									2 767	D	E1		
3014						1 485	D	E3	1 031	D	E2		
SURFACE TOTALE :					44 059	1 485			42 574				04/06/2015

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE DEPARTEMENT DE LA VIENNE Commune de MARIGNY-CHEMEREAU						N° Commune 86147 N° Terrier 088			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
PROPRIETAIRE Madame le Maire COMMUNE DE MARIGNY CHEMEREAU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE , SIREN 218 601 474 Mairie Rue du Parc, 86370 MARIGNY-CHEMEREAU													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3013	D	867	Bols de Beau Soleil	T	2 427				1 453				
3013						352	D	E2	622	D	E1		
3008	D	869	Bols de Beau Soleil	S	333	111	D	E2	222	D	E1		
SURFACE TOTALE :					2 760	463			2 297				04/06/2015

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE DEPARTEMENT DE LA VIENNE Commune de MARIGNY-CHEMEREAU						N° Commune 86147 N° Terrier 090			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
PROPRIETAIRE Madame PEROCHON Christiane Jacqueline, Retraitée, née le 21/05/1940 à MARIGNY-CHEMEREAU (86) épouse de Monsieur NAUD Pierre demeurant 4 Rue des Champs de L'Ormeau, 86280 SAINT BENOIT													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3012	D	13	Coteaux de la Mort	L	1 590	126			1 464				
SURFACE TOTALE :					1 590	126			1 464				04/06/2015

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE DEPARTEMENT DE LA VIENNE Commune de MARIGNY-CHEMEREAU						N° Commune 86147 N° Ternier 091			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
PROPRIETAIRE Monsieur PINELLI Jean Pascal, Pharmacien, né le 24/07/1954 à AUNAC (16) et Madame BERBUDEAU Christine Andrée Manuella, Pharmacienne son épouse née le 23/12/1960 à LA ROCHELLE (17) mariés le 05/07/1986 à L'HOUMEAU (17) sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SACRE, notaire à LA ROCHELLE, le 23 juin 1986, préalablement à leur union. demeurant La Vigerie, 86370 MARIGNY-CHEMEREAU													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3002	D	4	Les Bibliotières	L	1 770	31			1 739				
3006	D	226	Bois des Riblotières	BT	5 615	79			5 536				
3004	D	227	Les Champs de Vallois	T	9 105	31			9 074				
SURFACE TOTALE :					16 490	141			16 349				04/06/2015

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE DEPARTEMENT DE LA VIENNE Commune de MARIGNY-CHEMEREAU						N° Commune 86147 N° Terrier 095			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
PROPRIETAIRE Monsieur CHIL Paul Hilaire, Retraité, né le 25/08/1937 à ROUILLE (86) époux de Madame BRICAUD Eliane demeurant Bellefontaine, 86370 MARIGNY-CHEMEREAU													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3011	D	10	Coteaux de la Mort	L	810	203			607				
SURFACE TOTALE :					810	203			607				04/06/2015

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

Direction départementale des territoires

86-2016-02-04-002

Prorogation Ad'AP de patrimoine 2016-DDT-175

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN
AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT-175
en date du 4 février 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée sollicité par monsieur Didier BOULANGER, maire de la commune de Vicq-sur-Gartempe, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et 2 installations ouvertes au public, situés à VICQ-SUR-GARTEMPE (86)
PRO-DELAI-086-288-16-A0001

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée déposée par monsieur Didier BOULANGER, maire de la commune de Vicq-sur-Gartempe ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à l'importance du patrimoine, à la réalisation des diagnostics et études nécessaires à la réalisation de l'Ad'AP et à la mise en place de la programmation financière ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité de 11 établissements et 2 installations ouvertes au public est prorogé jusqu'au 27 septembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le directeur départemental des Territoires adjoint



Gilles LEROUX